

VD_GERICHTE JI12.024634 vom 13. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI12.024634

FR: VD_GERICHTE JI12.024634 du 13 mai 2013

IT: VD_GERICHTE JI12.024634 del 13 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le 22 octobre 2005, le demandeur I. _____ a signé un mandat d'architecte, établi par l'architecte E. _____, pour la réalisation de sa maison familiale à A. _____, sur la parcelle [...], au lieu dit [...]. Ce mandat se décomposait en quatre phases pour lesquelles un prix et des modalités de versement de celui-ci avaient été convenus entre les parties. Les honoraires totaux représentaient 125'000 fr. hors TVA. Vraisemblablement au début du mois de novembre 2007, si l'on en croit la lettre du 12 novembre 2007 de E. _____ à la Municipalité de A. _____, le mandat a été résilié par E. _____, qui a allégué avoir été contraint de répudier celui-ci en raison du choix de I. _____ de confier des travaux de charpente à une entreprise qui lui avait été déconseillée, travaux qui par la suite auraient été très mal exécutés par cette dernière. Sur réquisition du défendeur E. _____, un commandement de payer portant sur la somme de 47'744 fr., plus intérêt à 6% l'an dès le 18 mars 2008, a été notifié le 11 juillet 2009 au demandeur dans la poursuite n° J. _____ de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne. La cause de l'obligation invoquée était la suivante : "Solde honoraires architecte selon décompte du 18 mars 2008". Le demandeur a formé opposition totale.

- 4 -

E. 2

Le 29 décembre 2009, le défendeur a écrit au demandeur qu'il avait constaté que ce dernier avait effectué à son insu des modifications importantes de son projet, dont l'incongruité, le manque de cohérence et la laideur portaient un tort considérable à son œuvre, à sa réputation et à son image. Il soutenait de ce fait avoir subi une atteinte à son droit de propriété intellectuelle, raison pour laquelle il a adressé au demandeur une facture datée du 8 janvier 2010 pour un montant de 300'000 fr. relatif aux dommages et intérêts mentionnés dans son courrier du 29 décembre 2009. De son côté, le demandeur a fait valoir qu'il avait procédé à quelques modifications, après avoir obtenu les autorisations légales nécessaires. Sur requête du défendeur, un commandement de payer portant sur la somme de 300'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 29 décembre 2009, a été notifié le 18 mai 2010 au demandeur dans la poursuite n° D. _____ de l'Office des poursuites du district de Morges. La cause de l'obligation invoquée était la suivante : "Dommages et intérêts selon facture du 8.1.2010". Le demandeur a formé opposition totale. Le 18 novembre 2010, l'Office des poursuites du district de Morges a notifié au demandeur, sur requête du défendeur, dans la poursuite n° Q. _____, un commandement de payer portant sur la somme de 47'744 fr., plus intérêt à 6% dès le 18 mars 2008, au titre du "solde honoraire architecte selon décompte du 18.03.2008". Le demandeur a formé opposition totale. Les poursuites susdésignées sont toutes restées au stade de l'opposition, le défendeur ayant allégué des difficultés financières l'empêchant de poursuivre la voie judiciaire en requérant la

mainlevée de ces oppositions.

E. 3

Le 21 juin 2010, le défendeur a déposé une plainte pénale contre le demandeur en raison des modifications apportées au projet autorisé par le permis de construire. Le 9 mars 2012, le Procureur de

- 5 - l'arrondissement de la Côte a rendu une ordonnance de classement constatant que la plainte était tardive.

E. 4

a) L'appelant soutient que les deux conditions de l'art. 257 al. 1 CPC sont réalisées en ce sens que l'état de fait ne serait pas litigieux (let. a) et que la situation juridique serait claire (let. b). S'agissant de la première condition, il fait valoir que les commandements de payer dont il requiert la radiation sont périmés et qu'ils sont restés sans suite de la part de l'intimé de l'aveu même de celui-ci, si bien que l'état de fait d'une part n'est pas litigieux, et d'autre part est immédiatement prouvé par pièces. S'agissant de la seconde condition, il fait valoir que l'intimé n'a pas prouvé les prétentions qu'il a fait valoir en poursuite à son encontre, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de passer par la voie de la procédure ordinaire pour confirmer le fait qu'il ne lui doit rien. Finalement, l'appelant invoque des motifs d'opportunité pour que la protection des cas clairs soit admise. b) A teneur de l'art. 257 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est

- 10 - susceptible d'être immédiatement prouvé (al. 1 let. a) et que la situation juridique est claire (al. 1 let. b). La procédure du cas clair permet d'obtenir rapidement une décision sur le fond. Les règles des art. 252 à 256 CPC sont applicables. Le tribunal n'entre pas en matière lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée (al. 3). De manière générale, l'art. 257 CPC n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsque, s'il l'est, il est susceptible d'être immédiatement prouvé (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6959 ; Meier, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Zurich 2010, pp. 374-375), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces (Sutter-Somm/Lötscher, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 5 ad art. 257 CPC ; Gösku, DIKE Komm-ZPO, Zurich 2011, n. 8 ad art. 257 CPC), d'autres moyens de preuve (audition de témoins amenés directement par les parties ou brève vision locale) n'étant cependant pas exclus (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 11 ad art. 257 CPC ; Grolimund/Staehelin/Staehelin, Zivilprozessrecht, Zurich 2008, n. 54, p. 357). Pour le défendeur, il suffit de démontrer la vraisemblance de ses objections ; des allégations dénuées de fondement ne sauraient toutefois faire obstacle à un procès rapide. De plus, le demandeur peut réfuter les objections qui lui sont opposées en démontrant qu'elles ne sont pas pertinentes ou qu'elles sont inexactes (Sutter-Somm/Lötscher, op. cit., n. 7 ad art. 257 CPC). Le juge doit être convaincu que l'état de fait est suffisamment établi avec les moyens de preuve à disposition et que d'autres moyens de preuve ne changeraient rien au résultat. On considère par ailleurs que la situation juridique est claire lorsque, sur la base d'une doctrine ou d'une jurisprudence éprouvée, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (ATF 118 II 302 c. 3; JT 2011 III 146). La situation juridique n'est en général pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en compte de l'ensemble

- 11 - des circonstances comme c'est le cas dans l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2). Comme on l'a vu ci-dessus, pour exclure le droit à la consultation des tiers, le juge doit statuer matériellement sur la validité juridique de la prétention déduite en poursuite (supra c. 3). Il convient ainsi d'examiner s'il peut être statué en procédure sommaire de l'art. 257 CPC sur le fondement des prétentions de l'intimé. c) En l'espèce, l'intimé requiert le paiement par l'appelant d'une note d'honoraires de 47'744 fr. (poursuites nos Q. _____ et J. _____), ainsi que le versement d'un tort moral de 300'000 fr. (poursuite n° D. _____). Ces commandements de payer, dont l'appelant requiert la radiation, datent respectivement de juillet 2009, de mai 2010 et de novembre 2010. Dès lors que l'intimé a admis n'avoir entrepris aucune démarche en vue de lever l'opposition et que le délai d'un an dès la notification des commandements de payer a été atteint, les poursuites ne peuvent plus être continuées (art. 88 al. 2 LP). Cela ne signifie cependant pas encore qu'il se justifie de les radier, car, comme on l'a vu, il appartient au poursuivi d'intenter une action pour faire constater que ces poursuites sont injustifiées ou infondées. Par le biais de la protection des cas clairs, l'appelant a introduit une telle action. Or il n'apparaît pas que la question litigieuse puisse être tranchée compte tenu des éléments au dossier. En effet, avec le premier juge, on doit constater que la situation n'est pas claire s'agissant des honoraires de l'intimé, convenus au départ entre les parties à hauteur de 125'000 francs. Alors que l'intimé a fait valoir une créance en paiement du solde de ses honoraires, par 47'744 fr., l'appelant ne s'est même pas prononcé sur cette prétention dans le cadre de la présente procédure, alléguant qu'il appartenait à l'intimé (créancier à la poursuite) de prouver la créance et l'exigibilité de celle-ci. L'appelant ne saurait toutefois se réfugier derrière cet argument dans le cadre d'une procédure sommaire dans laquelle l'intimé n'a pas la faculté de faire valoir ses arguments de la même manière que dans le cadre d'une procédure ordinaire. Aussi la prétention en paiement du solde d'honoraires du

- 12 - défendeur n'apparaît-elle pas d'emblée infondée et cette question nécessite-t-elle une administration des preuves plus poussée, qui n'entre pas dans le cadre de la procédure des cas clairs. Dès lors, la condition de l'art. 257 al. 1 let. a CPC n'est pas réalisée. La question de savoir si le cas clair est réalisé, s'agissant de l'inexistence de la créance en tort moral de 300'000 fr. peut être laissée ouverte. Le tribunal doit en effet refuser d'entrer en matière sur la requête, lorsque les conditions de l'art. 257 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (art. 257 al. 3 CPC), de sorte qu'il est exclu d'admettre certaines conclusions et de refuser d'entrer en matière sur d'autres. La requête doit être déclarée irrecevable dans son entier.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.